

Règlement ministériel du 19 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «championnat national de vélo sur route FSCL», il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la course contre la montre le 21 juin 2017, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la N10 (PK 1.380 – 6.090) entre Schengen et Bech-Kleinmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la course contre la montre le 21 juin 2017, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (PK 6.090 – 6.986) à l'entrée de Bech-Kleinmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant le déroulement de la course en ligne les 24 et 25 juin 2017 aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

- sur le CR150 (PK 5.869 – 7.864), entre Burmerange et Remerschen ;
- sur le CR150 (PK 5.291 – 4.360) entre Burmerange et Elvange ;
- sur le CR152 (PK 2.206 – 3.776) entre Mondorf et Burmerange ;
- sur le CR150 (PK 2.048 – 3.405) entre Elvange et Emerange ;
- sur le CR162 (PK 13.034 – 12.855) entre Elvange et Ellange-Gare ;
- sur le CR162 (PK16.846 – 14.109) entre Wintrange et Elvange ;
- sur le CR152 (PK 11.977 – 12.745) entre Remerschen et Wintrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a. Le signal E,13b est également mis en place.

Art.4.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ce tronçon de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 21 juin 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch